



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Société LAFARGE GRANULATS FRANCE
Chazé-Henry
OMBREE D'ANJOU
centrale d'enrobage à chaud

DIDD – 2017 n° 66

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

Vu la demande présentée par la société Lafarge Granulats France, en vue d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, au lieu-dit « Le Tertre », sur le territoire de la commune de Chazé-Henry ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment rubrique 4801) ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis de monsieur Jean-Yves HERVÉ, commissaire enquêteur ;

Vu la délibération des conseils municipaux consultés : Chazé-Henry, La-Chapelle-Hullin, Vergonnes ;

Vu l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016/ 152 du 7 décembre 2016, portant création de la commune nouvelle d'OMBRÉE D'ANJOU ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD -2017 n°42 du 20 février 2017, portant le délai à statuer au 20 mai 2017.

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 23 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 288 du 7 mai 2009, autorisant pour une durée de 30 ans l'exploitation de la carrière dans laquelle le projet porté par la demande susvisée doit s'implanter :

Considérant que le projet déposé par la société Lafarge Granulats France est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 et le SAGE de l'Oudon approuvé le 8 janvier 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la préservation des eaux, du paysage et de la biodiversité ;

Considérant que la société Lafarge Granulats France a justifié ses capacités techniques et financières.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

Arrête

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Lafarge Granulats France, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à compter de la notification de ce dernier à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.1.4 du présent arrêté, à Chazé-Henry sur le territoire de la commune d'Ombrée d'Anjou.

Article 1.1.2. Implantation

Les installations sont situées dans le périmètre de la carrière exploitée par la société Lafarge Granulats France, au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry, sur le territoire de la commune d'Ombrée d'Anjou. Elles sont implantées conformément au plan annexé au présent arrêté en ce qu'il n'est pas contraire au présent arrêté.

Les terrains dédiés à la centrale d'enrobage sont référencés sous les numéros 331, 334, 355 et 787 section B3 du plan cadastral de la commune de Chazé-Henry à Ombrée d'Anjou pour une superficie totale de 7000 m² environ.

L'ensemble des installations est situé à la cote 54-55 m NGF.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.4 (rubriques 2515 et 4801) respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés de prescriptions générales correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation | Capacité réelle | Régime de classement |
|----------|---|--|----------------------|
| 2521.1 | Centrale d'enrobage au bitume, de matériaux routiers : -1 : à chaud. | Production maximale : 1 200 t/jour 80 000 t/an | A |
| 2515.1.c | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. | 190 kW | D |
| 4801.2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. | Total : 360 tonnes 120 m ³ (bitume : 120 t) 110 m ³ (enrobé : 240 t) | D |

A (autorisation) ou D (déclaration)

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DESCRIPTION DES VOLUMES D'ACTIVITÉ ET DES PRINCIPALES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Volume, horaires de l'activité

L'établissement procède à l'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à partir d'un poste d'enrobage de capacité nominale de 160 tonnes par heure à 2% d'humidité pour les granulats.

La production moyenne annuelle représente un tonnage estimé à 40 000 tonnes de matériaux routiers pour une production maximale annuelle de 80 000 tonnes.

La production journalière de la centrale est au plus de 1200 tonnes.

La durée du travail est répartie sur 5 jours du lundi au vendredi, et ponctuellement le samedi.

Les horaires habituels sont de 7h00 à 18h30 et peuvent s'étendre de 6h à 22h en fonction des variations saisonnières de l'activité.

Il n'y aura jamais d'activité sur le site les dimanches et les jours fériés.

Article 1.3.2. Principaux équipements

Les installations comportent notamment les éléments ci-après :

- une installation d'alimentation du tambour composée, d'un doseur de granulats de 5 trémies de 11 m³ et une trémie de recyclage de déchets d'enrobés de 8 m³ ;
- un tambour sécheur malaxeur à contre-courant d'une capacité nominale de 160 t/h permettant l'utilisation jusqu'à 50 % de déchets d'enrobés et le dosage des liants ;
- un brûleur de 9 MW de puissance thermique fonctionnant au gaz naturel du réseau communal ;
- un filtre à manche permettant des rejets inférieurs à 50 mg/Nm³ de poussières ;
- un ventilateur exhausteur d'un débit de 45 000 m³/h et une cheminée de 14,2 mètres de hauteur équipée d'un opacimètre pour des mesures en continu des rejets ;
- un silo à filer de 40 m³ ;
- un stockage des enrobés produits en silos de 4 X 60 t, chauffés avec passage en dessous pour le chargement des camions ;
- un doseur pondéral d'additifs en big bag ;
- un stockage de bitume de 120 m³ composé de 2 citerne aériennes de 60 m³, 1 groupe de dépotage avec pompe aspirante à 50 m³/h et un circuit de distribution de bitume muni de vanne d'isolation ;
- un bassin de 310 m³ pouvant recevoir si besoin les eaux d'incendie ;
- un poste de commande surélevé avec système de pilotage et d'automatisation des installations ;
- des équipements annexes et notamment : un poste d'aspersion des bennes des camions, un compresseur d'air, un débourdeur-séparateur d'hydrocarbures et une chargeuse.

L'installation est raccordée au réseau de gaz de ville de la commune par une canalisation, mise en œuvre (localisation, nature, signalisation,...) et exploitée (vérification, entretien,...) de façon à limiter les risques. En particulier, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires applicables, des dispositifs de protection efficaces contre les chocs (engins, véhicules, blocs,...) sont mis en place lorsque cela est nécessaire. De plus, en complément de la vanne située à proximité de la centrale d'enrobage, prévue à l'article 7.3.7. du présent arrêté, des dispositions, dont une vanne manuelle accessible en toutes circonstances doivent permettre, en toute sécurité, de couper l'alimentation en gaz de la canalisation par le réseau de ville au plus près de ce dernier.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Si le nouvel exploitant est différent de l'exploitant de la carrière, une convention est établie entre l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud et l'exploitant de la carrière au sein de laquelle elle est implantée.

Cette convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (accès, circulation, bassins, réseaux, moyens de secours,...) ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et

dégradé. La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est industriel (carrière) si la centrale cesse son activité avant la carrière. Le cas échéant, la remise en état satisfait aux prescriptions édictées par l'autorisation d'exploiter la carrière et dont l'usage prévu est la création d'un plan d'eau et de secteurs à vocation écologique.

Les terrains libérés sont restitués dans l'état initial existant avant la mise en place des installations autorisées par le présent arrêté.

En fin d'exploitation, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées la notification de l'arrêt du fonctionnement de la centrale d'enrobage, accompagnée d'un bilan de fin d'exploitation incluant les mesures prises ou prévues pour la remise en état, ainsi que la synthèse de la surveillance de l'installation notamment les résultats des analyses des émissions polluantes demandées dans le présent arrêté. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site (croûtes d'enrobés et fraisats notamment) ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site (si besoin) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

| Textes |
|---|
| Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion . |
| Règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. |
| Arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " |

| Textes |
|--|
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ". |
| Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. |
| Circulaire du 12 septembre 2006 relative aux Installations classées – Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques. |
| Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. |
| Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. |
| Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. |
| Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. |
| Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont rubrique 4801) ; |

Les dispositions du présent arrêté ne s'opposent pas au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- s'assurer que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité sur les voies de circulation routières voisines (fumées, poussières, émissions lumineuses).

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non-susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier complet de demande d'autorisation et ses annexes ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les plans mis à jour (plans des réseaux d'eau, plan de circulation des véhicules, plan localisant les émissaires à l'atmosphère...) ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ;
- les documents relatifs aux déchets (produits et recyclés dans l'installation) ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité ;
- les justificatifs des actions mises en œuvre pour traiter des anomalies identifiées par des mesures ou contrôles ainsi que leur efficacité ;
- le suivi des volumes de production d'enrobés ;
- le cas échéant, la convention prévue à l'Article 1.4.3. établie avec l'exploitant de la carrière où est implantée la centrale d'enrobage qui met certains équipements à disposition de l'exploitant de la centrale d'enrobage.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation sont archivés ainsi que ceux effectués en compléments sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Les contrôles sont exécutés par un organisme compétent.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeur

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

L'exploitant procède à l'identification de chaque source d'odeurs et des moyens destinés à les limiter. Il s'assure que le débit d'odeurs habituel (toutes sources) du site n'entraîne pas de gêne des riverains.

Pour ce faire, il met en place un plan de surveillance pertinent de suivi des nuisances olfactives dans l'environnement provoquées par ses installations. L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, une mesure des odeurs en périphérie de la carrière dans la première année d'exploitation de la centrale d'enrobage (notamment au niveau du Quartier Bel Orient et des écoles). Cette mesure est effectuée dans des conditions habituelles de fonctionnement de l'installation et dans des conditions atmosphériques propices à la dispersion des odeurs. La mesure est actualisée au moins tous les 5 ans. En cas de besoin, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires adaptées pour supprimer les nuisances. Un bilan du suivi est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dépassement du seuil de concentration d'odeur liée à l'exploitation des installations de 5 UOE/m³, plus de 44 heures par an, n'est pas atteint au niveau des tiers situés hors de l'emprise de la carrière.

En cas d'utilisation de produits masquant les odeurs, l'exploitant doit pouvoir justifier que leur utilisation ne présente aucun risque ou inconvénient pour l'environnement (dont les riverains) et qu'ils sont efficaces.

L'ensemble des informations (identification, indicateur, traçabilité des actions, efficacité des actions...) est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Une signalisation adaptée explicite est en place depuis l'entrée de la carrière jusqu'à la centrale d'enrobage. Un plan de circulation est affiché à l'entrée de la centrale d'enrobage.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt (enrobés, poussières, boue,...) sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- en matière d'accès et de plan de circulation, l'établissement se conforme aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et au plan de circulation de la carrière ;
- les voies de circulation et les voies d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ;
- les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et

aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, les dépoussiéreurs...).

Les fillers d'apport extérieurs sont stockés dans un silo équipé d'un filtre à poussières en particulier pour les opérations de dépotage.

Les fillers récupérés au niveau du dépoussiéreur sont directement réinjectés dans le tambour sécheur malaxeur.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

Les stockages au sol de produits sont stabilisés de manière à éviter les émissions ou envols de poussières.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Des dispositions complémentaires sont, le cas échéant, mises en œuvre pour éviter ou limiter les envols de fines (couverture des stocks de matériaux, pulvérisation d'eau par exemple).

Si besoin, les pistes de circulation aux abords de la centrale sont arrosées périodiquement en périodes sèches.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44052 et EN 13284-1 sont respectées.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi (les points de rejet sont repris ci-après) doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

| | Installation raccordée | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------|---|
| Conduit centrale | Tambour sécheur malaxeur | Puissance brûleur : 9 MW | Gaz de ville (naturel) | Système de filtration à manches avant rejet |

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Rejet des installations raccordées | Vitesse mini d'éjection en m/s | Diamètre | Débit (indicatif) |
|------------------|--------------|--|--------------------------------|----------|--------------------------|
| Conduit centrale | 14,2 | Fumées du brûleur (vapeur et poussières) | 13 | 0,8 m | 45 000 m ³ /h |

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les rejets dans l'air des installations ne doivent pas dépasser les valeurs limites ci-dessous pour une teneur en oxygène de référence de 17 %.

| Paramètres | Concentration maximale en mg/Nm ³ | Flux max. en kg/h |
|---|--|----------------------|
| Poussières totales | 50 | 2,25 |
| SO ₂ | 300 | 13,5 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 500 | 22,5 |
| COV _{nm} | 110 si flux horaire est supérieur à 2 kg/h | 4,95 |
| CO | 400 | 18 |
| Formaldéhyde | 5,51 | 0,248 |
| Benzène | 0,69 | 0,0312 |
| HAP (hors naphtalène) | 0,17 | 0,0078 |
| Benzo[a]pyrène | 1,74.10 ⁻⁵ | 7,8.10 ⁻⁷ |
| Naphtalène | 0,16 | 0,0072 |

Article 3.2.5. Surveillance des émissions

Les installations de dépoussiérage de la centrale sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Un appareil de mesure permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets est installé sur la cheminée de la centrale et permet de détecter tout dysfonctionnement.

L'exploitant fait procéder à une analyse des émissions atmosphériques à la cheminée, dès la mise en activité de l'installation puis tous les ans, à sa charge par un organisme extérieur compétent. La mesure porte sur la température des gaz, la vitesse d'éjection des gaz et à minima sur les paramètres cités à l'article précédent ainsi que sur les dioxines, furanes et métaux. L'exploitant évalue les flux horaires relatifs à chaque polluant. L'exploitant analyse les résultats (par rapport aux hypothèses de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux dispositions réglementaires) et en fait un bilan (en précisant notamment la quantité émise par polluant/tonne d'enrobé fabriqué). Les résultats et le bilan de l'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 4 -PROTECTION DES EAUX ET DU SOL

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1. Prélèvements et usage de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'usage d'eau est limité aux opérations de nettoyage, à la limitation des poussières (arrosage, pulvérisation) et à la dilution de l'anti-adhérent vaporisé sur les parois des bennes de transport des enrobés.

Les employés de la centrale utilisent les installations sanitaires de la carrière.

Article 4.1.2. Prévention des pollutions

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. A cet effet, les principales installations sont disposées sur une aire bétonnée.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les dépôts de résidus d'enrobés susceptibles d'entrer en contact avec des ruissellements font l'objet d'un nettoyage quotidien qui est approfondi en fin de semaine.

Le produit anti-adhérent utilisé est biodégradable et sans danger pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant prend des dispositions adaptées pour éviter que les ruissellements d'eaux périphériques (en provenance des niveaux supérieurs de la carrière,...) transitent par les installations avant de rejoindre le point de collecte de la carrière.

Les opérations de remplissage des cuves se font sous la surveillance permanente de personnel.

Article 4.1.3. Rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu suffisante pour traiter un sinistre.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les cuvettes de rétention associées au stockage de bitume sont couvertes afin d'éviter l'arrivée d'eau pluviale.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués et non susceptibles d'être pollués sont collectés séparément. Le personnel est formé pour être en mesure d'assurer l'isolement des bassins destinés à assurer le confinement des eaux prévu aux articles suivants. Les bassins sont entourés d'un dispositif efficace contre les chutes et la noyade et des bouées adaptées sont disponibles à proximité.

Article 4.2.1. Effluents susceptibles d'être pollués

Il s'agit principalement des eaux de lavage, des égouttures collectées au niveau de la vaporisation d'anti-adhérent sur les bennes et des eaux de ruissellement sur les aires étanches. Ces effluents susceptibles d'être pollués sont collectés et dirigés vers un dispositif de type débourbeur-séparateur à hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation.

Après traitement, ces effluents rejoignent un bassin étanche avant rejet vers le puisard en fond de carrière.

Le bassin est muni d'un dispositif d'obturation permettant, s'il y a lieu, d'y confiner les eaux collectées.

Article 4.2.2. Effluents non susceptibles d'être pollués

Il s'agit essentiellement des ruissellements non visés à l'article précédent. Ces effluents non susceptibles d'être pollués sont collectés et dirigés vers un bassin étanche dimensionné pour assurer leur décantation avant rejet vers le puisard en fond de carrière.

Le bassin de décantation est muni d'un dispositif d'obturation permettant, s'il y a lieu d'y confiner les eaux collectées.

Article 4.2.3. Eau d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées dans un bassin étanche permettant de les confiner. Ce bassin dispose en permanence d'un volume disponible suffisamment dimensionné, ne pouvant être inférieur à 310 m³, dont la justification du volume est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce bassin peut être constitué par le ou les bassins étanches prévus aux articles précédents.

Article 4.2.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Seuls des effluents aqueux que le dispositif de traitement permet de traiter sont rejetés. Les rejets ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux, organes de traitement ou collecte, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.6. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT ET REJETS

Article 4.3.1. Disposition générale

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les points de collecte et le débourbeur-séparateur à hydrocarbures doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Article 4.3.3. Caractéristiques des rejets

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux vers le puisard en fond de carrière, la valeur limite en concentration hydrocarbures totaux suivante qui s'impose aussi en sortie de débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

| PARAMÈTRES | CARACTÉRISTIQUES | NORME |
|----------------------|------------------|-------------|
| Hydrocarbures totaux | < 5 mg/l | NF T 90 114 |

Cette valeur limite est respectée pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.3.4. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une analyse portant sur la qualité des eaux présentes dans le forage présent au sein de la carrière, tous les 3 mois après la mise en service des installations. Cette analyse porte au moins sur le pH, les matières en suspension totales (MEST), les hydrocarbures totaux, les HAP et la conductivité.

Le niveau piézométrique dans le forage est également mesuré à la même fréquence.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 5 -DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues des équipements de traitement des eaux pluviales.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages de déchets (susceptibles d'entraîner une pollution) en attente d'enlèvement sont placés, autant que possible à l'abri des eaux météores, dans des rétentions adaptées permettant de collecter les fluides de ces déchets ainsi que le cas échéant, les eaux météoriques qui ruissellent sur les déchets.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4. Recyclage de fraisats et de croûtes d'enrobés

Seuls des matériaux ayant fait l'objet d'une caractérisation conforme concernant notamment l'amiante (absence) et les goudrons (teneur en HAP inférieure à 50 mg/kg) sont recyclés dans les installations.

Une procédure de suivi des matériaux entrants sur le site est mise en place, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant notamment de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. Elle comprend l'examen visuel des matériaux entrants, la pesée de chaque camion, la vérification que les matériaux proviennent bien d'un chantier identifié et qu'ils ont fait l'objet d'une caractérisation.

Tout camion acheminant des matériaux ne répondant pas à ces critères est refusé.

Le stockage temporaire d'enrobés à recycler est limité à 1600 m³.

Un registre des matériaux entrants est mis en place et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce registre permet d'assurer la traçabilité des quantités recyclées et refusées. En outre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les motifs des refus et la destination finale des matériaux concernés.

Les informations sont archivées sur une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

a) Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'établissement (centrale d'enrobage) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------------------|--|---|
| Limites de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

b) Les niveaux limites de bruit liés à l'activité de la centrale d'enrobage, y compris en période d'activité de la carrière ne doivent pas dépasser en limite d'emprise de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Emplacements en limites de l'emprise de la carrière du côté de : | Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété | |
|--|--|---|
| | Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés |
| La Prieulaie | 70 | 60 |
| La Basse Guerrière | 70 | 60 |
| La rue des Écoles | 55 | 50 |
| Sud-Ouest de l'accès | 68 | 60 |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Contrôle des émissions sonores

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de l'installation, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores aux emplacements prévus au point b) de l'article précédent et des émergences par une personne ou un organisme qualifié.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches situées à proximité des emplacements identifiés au point b) de l'article précédent.

Ensuite, cette mesure est renouvelée tous les ans lorsque la centrale d'enrobage, la carrière et ses installations connexes fonctionnent simultanément en régime normal.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PREVENTION

Article 7.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En dehors des heures d'activité, l'accès aux installations est interdit par une clôture complétée par un portail fermé à clé. Les dispositions en place au niveau de la carrière peuvent y satisfaire dès lors que l'exploitation de la carrière et celle de la centrale d'enrobage sont conduites par le même exploitant.

Les fronts de taille périphériques à la centrale d'enrobage sont sécurisés (purge, talutage,...) et en particulier, un dispositif (merlon,...) de hauteur adaptée, d'au moins 2,5 m, est mis en place devant le front Sud, à une distance horizontale d'au moins 3 m du pied de ce front pour piéger les chutes de blocs (piège à cailloux).

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déféctuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan de ces zones est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.6. Dépôt de bitume

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence fixes.

Les cuves de bitume sont équipées d'évents de décompression et de disques de rupture installés au-dessus du niveau haut de remplissage des cuves assurant la décompression de ces dernières. Les évents sont entretenus, notamment régulièrement tringlés afin de garantir leur fonction de sécurité.

Article 7.3.7. Brûleur de la centrale

L'allumage du brûleur et son fonctionnement sont automatiques.

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des sondes de température et de pression, avec arrêt automatique de l'alimentation en gaz en cas d'extinction de la flamme ou de dépassement des valeurs limites de température.

Une vanne manuelle accessible en toutes circonstances permet de couper l'alimentation en gaz de l'installation.

Article 7.3.8. Installation de réchauffage du bitume et des enrobés fabriqués

Le réchauffage se fait par l'intermédiaire d'un réchauffeur électrique sans fluide caloporteur.

Le réchauffeur est équipé de sécurités (sondes et thermostats) assurant son arrêt automatique en cas d'anomalie.

Article 7.3.9. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore qui répond aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;

- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7.3.10. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours (extincteurs, moyens de premiers secours...) ;
- des stockages (fûts, bidons...) qui présentent des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et par les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures présentes sur le site.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant

notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Le stockage de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, est limité en quantité.

Article 7.5.6. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs et de confinement des eaux d'incendie.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Moyens de lutte

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et ils sont maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Un plan de masse faisant figurer les accès et les moyens de secours est tenu en permanence à disposition des secours à l'entrée du site.

Une réserve d'eau d'au moins 240 m³ située dans les bassins placés à l'entrée de la carrière répond aux caractéristiques suivantes :

- la hauteur d'aspiration n'est pas supérieure à 6 m ;
- la superficie de l'aire d'aspiration est au minimum de 32 m² (8 m X 4 m)s ;
- des matériaux durs la constituent ;
- une pente douce (2 cm par m) permet l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- un panneau signale cette réserve mise en place (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ ») ;
- 200 m au maximum la séparent des installations à défendre par les voies praticables.

L'implantation de cette réserve est soumise pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les eaux d'incendies sont circonscrites et pompées si nécessaire.

Des produits absorbants spécifiques sont mis à disposition du personnel en cas d'écoulement accidentel.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les

procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

TITRE 8 -DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 8.1 INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant organise périodiquement et en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité d'Ombrée d'Anjou pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.

Les réunions sont préférentiellement conduites en même temps que les réunions d'informations similaires prévues dans le cadre de l'autorisation d'exploiter la carrière.

L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte-rendu de chaque réunion, qui est transmis aux participants conviés ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Une réunion est organisée durant la première année suivant le début d'exploitation de la centrale d'enrobés. Ensuite, à minima une réunion est conduite simultanément à la réunion relative à la carrière et au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.2 DOCUMENTS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION

| Document de suivi d'exploitation | Article de l'arrêté |
|--|----------------------------|
| - Rapport d'incident ou d'accident | Article 2.5.1 |
| -Information en cas de non-respects des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ; | Chapitre 2.7 |
| -Éléments relatifs aux réunions d'information des riverains (convocations, présentation et comptes-rendus) ; | Chapitre 8.1 |

CHAPITRE 8.3 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

A la mairie de la commune d'Ombrée d'Anjou

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 8.4 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture SEGRÉ EN ANJOU BLEU et à la mairie d' Ombrée d'Anjou.

CHAPITRE 8.5 POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, le sous-préfet de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, le Maire de la commune d'OMBRÉE EN ANJOU, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 AVE 2011

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

